

Décision concernant la seizième question à l'ordre du jour: Rapports du bureau du Conseil d'administration

Quatrième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, présentée par la Confédération générale du travail en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable.

(Document GB.326/INS/16/4, paragraphe 5.)